



DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	30 septembre 2000
TITRE :	Usage du tabac - milieu sans fumée – employés du Conseil	Révisée le :	16 février 2017

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Diffusion de renseignements

- 1.1 La personne responsable d'un immeuble du Conseil porte la présente ligne de conduite à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux utilisateurs de l'immeuble. Cette responsabilité englobe l'affichage, dans un endroit bien à la vue, de l'interdiction de fumer.

2. Mesures prises par le Conseil pour favoriser l'abandon du tabac chez les membres du personnel

- 2.1. Le Conseil s'engage à sensibiliser les membres de son personnel aux services qui sont offerts pour les aider à fumer moins ou à cesser complètement de fumer.
- 2.2. De plus, il s'engage à mener, dans le cadre du *Programme d'aide aux employées et employés* et avec l'aide d'organismes tels que la Société canadienne du cancer et la Fondation de recherche sur la toxicomanie, des campagnes de lutte contre le tabac et à offrir des ateliers à ce sujet.

3. Responsabilités du Service des ressources humaines

Il incombe au Service des ressources humaines :

- de veiller, en collaboration avec le supérieur immédiat, à ce que les panneaux d'interdiction de fumer soient affichés dans tous les locaux du Conseil;
- de suggérer un programme aux membres de personnel qui souhaitent cesser de fumer; et,
- de fournir aux membres du personnel de la documentation portant sur l'usage du tabac et de ses effets nocifs ainsi que des programmes d'abandon du tabac.

4. Mesures disciplinaires

- 4.1 Les visiteurs qui enfreignent la présente ligne de conduite se voient refuser l'accès aux immeubles.
- 4.2 Les groupes de la collectivité qui utilisent les installations du Conseil se verront refuser l'accès aux installations s'ils n'acceptent pas de se conformer à la présente ligne de conduite.

Les membres du personnel qui enfreignent la présente ligne de conduite sont soumis aux mesures disciplinaires décrites dans la politique RH-002P et la directive administrative RH_002DA – Mesures disciplinaires ou sanction pour comportement fautif